

être accordées, lorsque la position des parents, jointe à une aptitude particulière de l'élève, motive cette faveur.

Aux conditions ordinaires s'ajoute un examen spécial subi par l'aspirante devant un jury composé de membres de l'enseignement.

C'est le Comité des Dames Patronnesses du Pensionnat Normal, qui, habituellement accorde les bourses ou fractions de bourses. On peut s'adresser à ce Comité par l'intermédiaire de la Directrice du Pensionnat ou de toute Dame patronnesse. En présentant la demande, avoir soin de l'accompagner de pièces à l'appui.

Les directeurs d'institutions, les institutrices particulières, les aspirantes qui s'adresseront au Pensionnat Normal pour en recevoir aide ou conseils, peuvent compter que les Directrices s'efforceront de toute manière de leur être utiles : soit en envoyant aux maisons le programme d'un ou plusieurs cours, ou en admettant au Pensionnat, pour un séjour plus ou moins prolongé, les sujets qu'on voudrait bien leur confier.

Les congrégations religieuses, de quelque ordre que ce soit, qui feront au Pensionnat l'honneur de lui demander les mêmes services, trouveront dans les directrices un véritable dévouement. Si quelque sujet était confié au Pensionnat Normal, toutes les mesures seraient prises pour lui faciliter l'observance de ses règles et coutumes.

Les familles et les Dames patronnesses seront tenues au courant des travaux et des progrès des jeunes filles dont elles ont la charge.

CONDITIONS FINANCIÈRES. — Le prix de la pension est de 800 francs par dix mois, payables d'avance ;

Par dixièmes, 80 francs par mois.

Par trimestres, octobre 240 francs ; janvier 240 francs ; avril 320 francs.

Dans cette somme sont comprises les études classiques, le solfège, le dessin et une langue.

Les fournitures classiques restent à la charge des familles.